

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n° 969)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 121

présenté par

Mme Billard, M. Yves Cochet, M. Mamère et M. de Rugy

ARTICLE 16

Après l'alinéa 6 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« II *bis*. – Dans le dernier alinéa de l'article L. 3121-22 du même code, le taux : « 10 % » est remplacé par les mots : « celui défini à l'alinéa précédent ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que le premier alinéa de l'article L. 3121-22 fixe dans la loi des majorations pour heures supplémentaires de 25 % pour les huit premières et de 50 % pour les suivantes, le second alinéa prévoit la possibilité d'une majoration réduite à 10 % par accord de branche ou simple accord d'entreprise ou d'établissement.

Alors que la nouvelle rédaction de l'article L. 3121-11 prévoit l'instauration de la semaine de 48 heures, par accord d'entreprise, il n'est pas acceptable de laisser la possibilité aux employeurs de ne majorer les heures supplémentaires jusqu'à la 48^{ème}, qu'au taux de 10 %, et de ne pas appliquer les majorations de 25 % et 50 %.

De plus, alors que disparaît avec cette loi le repos compensateur obligatoire (fiction des heures accomplies « au-delà du contingent », si le contingent est fixé au maximum des 405 heures), il ne restera plus que le « repos compensateur équivalent » négocié entreprise par entreprise selon le nouvel article L. 3121-24. Selon le tableau d'équivalence, le repos compensateur n'est que de 1h06 pour une heure supplémentaire majorée à 10 %, alors qu'il est d'1h30 pour une heure supplémentaire majorée à 50 % (au-delà de la 43^{ème} heure, selon le taux légal de majoration).